

027_09_23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : RB/CD

**OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Association
« PASSION GITANE D'OCCITANIE »**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de l'association « PASSION GITANE D'OCCITANIE » ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association « PASSION GITANE D'OCCITANIE » ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association « **PASSION GITANE D'OCCITANIE** », représentée par Mireille SOULIER et domiciliée **4 chemin des Piétons 30900 NIMES**, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 400 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec l'association « PASSION GITANE D'OCCITANIE » pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers prévue le mardi 03 octobre 2023.

ARTICLE 3 :

Le montant global de la prestation s'élève à la somme de **400 € TTC**.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée au budget du CCAS compte 6232.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 SEP. 2023



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif

N° 028 - 09 - 23

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : ADMINISTRATION
Tel : 0466561098
Réf : MR/JR/MA/ma

**OBJET : Mise à disposition de locaux à titre gracieux par la Ville d'Alès- LA PAUSE
DU SOIR**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 20_02_09 du conseil d'administration du CCAS en date du 18 juin 2020 portant délégation du pouvoir à son Président, conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune;

Considérant que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la Ville d'Alès;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le CCAS a exprimé le souhait de bénéficier de locaux faisant partie de l'ensemble immobilier avec terrain attenant, situés au 1 avenue Capitaine Albert à Alès, propriété de la Ville d'Alès.

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux, définissant les rapports entre la Ville d'Alès, propriétaire, et le CCAS, et décrivant les conditions particulières d'occupation;

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux;

Considérant enfin que pour des mesures de commodités, à l'exception des clauses ci-dessous exposées, les parties à la convention ont expressément décidé de se référer aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, régissant les relations habituelles bailleur/locataire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux que le CCAS occupe appartenant à la Ville d'Alès situés au 1, avenue Capitaine Albert, 30100 ALES, d'une superficie de 686m² au rez-de-chaussée et de 302m² au 1er étage sera signée.

ARTICLE 2 :

La convention a pris effet le 1^{er} janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux. Au vu de l'objet et de la durée, la Ville d'Alès supporte les charges et frais associés à l'occupation des locaux. Les modalités et conditions d'occupation sont plus généralement détaillées dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 19 SEP. 2023



LE PRESIDENT

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

029 - 09 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à l'Espace Alès Cazot – Association « Les Amis de Lucas 34 »

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir aux prestations d'animations musicales de l'association « Les Amis de Lucas 34 » ;

Considérant la nature de ces prestations, que ces dernières ne peuvent être assurées que par l'association « Les Amis de Lucas 34 » ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association « Les Amis de Lucas 34 », représentée par Patricia SEULIN et domiciliée 79 Avenue Saint Maurice, 34250 Palavas les Flots, est retenue au titre des présentes prestations pour un montant de 1500 euros TTC chacune, soit 3000 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec l'association « Les Amis de Lucas 34 » pour ses prestations d'animations musicales à l'Espace Alès CAZOT prévues le mercredi 11 octobre et le jeudi 12 octobre 2023.

ARTICLE 3 :

Le montant global des prestations s'élève à la somme de **3000 € TTC**.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée au budget du CCAS compte 6232.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 SEP. 2023



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif

030 - 09 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à l'Espace Alès Cazot – ORCHESTRE ALAIN MAILHO

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la famille et de l'aide Sociale,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de l'Orchestre Alain Mailho, pour une prestation d'animation musicale,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'Orchestre Alain Mailho, intermittent du spectacle,

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain Mailho, intermittent du spectacle, domicilié 353 route de Bessèges, 30410 Meyrannes, agissant en sa qualité de mandataire de l'orchestre Alain Mailho est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 1480 euros TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec l'Orchestre Alain Mailho pour sa prestation d'animation musicale à l'Espace Alès Cazot, rue Jules Cazot, 30100 Alès, prévue pour le samedi 14 octobre 2023.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le samedi 14 octobre 2023 s'élève à la somme de 1041,74 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 438,26 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de **1480 €**

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée au budget du CCAS compte 6232.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Pôle des Solidarités Monsieur le Receveur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 SEP. 2023

Le Président

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif